

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISIEUX DISTRIBUTION

Route de Paris
La Galoterie
14100 Lisieux

Références : 2026-171
Code AIOT : 0005301329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LISIEUX DISTRIBUTION implanté Route de Paris La Galoterie 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée le 19 mars 2026 dans le cadre du suivi périodique prévu par le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables à la stationservice exploitée sous enseigne E. Leclerc, transférée en 2024 à l'entreprise PETROOUEST, ainsi que d'examiner l'état général des installations, la conformité des dispositifs de sécurité relatifs aux risques technologiques et la tenue du suivi réglementaire associé à l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISIEUX DISTRIBUTION
- Route de Paris La Galoterie 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005301329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La stationservice de Lisieux constitue l'une des installations sous enseigne E. Leclerc les plus importantes de la région Normandie. Un changement d'exploitant a été déclaré à l'inspection des installations classées le 28 novembre 2024, au profit de l'entreprise PETROOUEST, filiale du groupe E. Leclerc spécialisée dans l'exploitation de stationservice. L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral du 4 mars 1999, modifié le 8 août 2006. Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 1435, 1414 et 4734 s'appliquent également, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'arrêté préfectoral.

Le volume annuel délivré en 2025 est de 23 000 m³, plaçant l'installation audessus du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 14352 (seuil fixé à 20 000 m³). La station distribue les carburants suivants : gazole, essence SP95E10, essence SP98E05, superéthanol E85 et GPL. La déclaration d'antériorité au titre de la directive SEVESO (rubrique 4000) a été transmise par courrier du 30 décembre 2016.

Le site dispose de trois cuves enterrées de 100 m³ et d'une cuve de 40 m³, représentant un volume maximal susceptible d'être présent de 273,8 tonnes, inférieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 47341c. La station est également équipée d'une installation de distribution de GPL (rubrique 14143) associée à une cuve de stockage de GPL, dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées. Un stockage de récipients à pression transportables est également présent sur le site.

Au cours de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau de la guérite de la stationservice, de la cuve aérienne de GPL, de l'installation de remplissage GPL ainsi que sur l'ensemble des pistes de distribution de carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'un camion de livraison de la société NOYON était stationné sur l'emplacement réservé au dépotage du GPL. Le véhicule se situait ainsi à une distance inférieure à 5 mètres de la cuve de GPL, périmètre correspondant à la zone ATEX entourant cette installation comme inscrit sur l'affichage présent sur le grillage. Cette zone doit être strictement réservée aux opérations de livraison de GPL.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'inaccessibilité de cet emplacement à tout autre véhicule que le camion dédié au dépotage de GPL. À ce titre, l'exploitant devra notamment rétablir et maintenir en position visible la signalisation d'interdiction de stationnement, un panneau ayant été observé couché au sol dans la zone grillagée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle des détecteurs de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 > III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 1	Sans objet
3	Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.8	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.9	Sans objet
8	contrôle d'étanchéité des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19	Sans objet
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7	Sans objet
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les dispositifs de sécurité de protection ou de prévention liés aux risques technologiques (extinction automatique, moyens de lutte contre l'incendie, installation GPL, contrôles d'étanchéité) sont conformes et en bon état de fonctionnement. Plusieurs points portent toutefois sur le suivi documentaire et organisationnel, notamment la mise à jour du plan des réseaux, la complétude des analyses d'eaux pluviales, la précision du tableau de suivi des détecteurs de fuite, la réalisation des contrôles réglementaires liés à la protection contre la foudre et la mise à disposition de la liste réglementaire des équipements sous pression. Ces éléments documentaires doivent être régularisés afin d'assurer une maîtrise complète du suivi réglementaire et des risques chroniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Désignation des activités			
Prescription contrôlée :			
Le tableau, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999, visant les installations classées soumises à la réglementation sur les installations classées est modifié comme suit :			
rubriqueic	designation des activites	A/Dou AS (1)	description des installations
1434.1.a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la	A	5 postes de distribution double face (GO; SC; SP95; SP98): 2,4m ³ /H 1 poste simple distribution: 2,4m ³ /H 1 poste de distribution pour poids lourd (GO): 5m ³ /H 1 poste de distribution double face de pétrole lampant (Kerdane): 2,4m ³ /H Total = (11 x 2,4) + (1

	catégorie de référence (coefficient 1) étant: a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h		$x5)/5) + ((2 \times 2,4)/5) = 28,4 \text{ m}^3/\text{h}$
1432.2.b	Liquide inflammable (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	4 cuves enfouies, doubles parois cuven°1: 100 m ³ catégorie B cuven°2: 100 m ³ catégorie B cuven°3: 100 m ³ catégorie C (Gasoil) cuven°4: 40 m ³ catégorie C (pétrole lampant (Kerdane)) Capacité totale équivalente = $(200/5) + (100/25) + (40/25) = 45,6 \text{ m}^3$
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	D	Installation de remplissage pour véhicules fonctionnant aux GPL associée au stockage de 10 m ³ .
1412.2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D	Chargé de 13 kg / 6 Kg / 35 kg: 4,3 tonnes Réservoir fixe: 5,8 tonnes de GPL Total = 10,1 tonnes

	dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées un changement d'exploitant de la station-service en date du 28 novembre 2024. Dans sa déclaration, il précise les rubriques ICPE auxquelles l'installation est soumise. L'inspection a souhaité vérifier que les rubriques annoncées correspondent effectivement aux installations et capacités présentes sur le site.

Rubrique 14351 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ». L'exploitant indique que le volume distribué en 2025 était de 23 000 m³ : niveau d'activité relevant de l'enregistrement.

Rubrique 47341c : « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ».

L'exploitant précise disposer des infrastructures de stockage suivantes : trois cuves de 100 m³ compartimentées et une cuve de 40 m³, soit un volume maximal susceptible d'être présent sur site de 273,8 tonnes (dont 113,25 t d'essence et 160,55 t de gazole) : niveau d'activité relevant de la déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique 14143 : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ».

L'exploitant confirme la présence d'une installation de distribution de GPL destinée au ravitaillement des véhicules.

Concernant enfin la rubrique 4718 : « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) », l'inspection a procédé à la vérification du statut administratif applicable. L'exploitant indique disposer sur le site d'une cuve de GPL d'un volume total de 12 m³, pouvant être remplie au maximum à 85 % de sa capacité, conformément aux règles de sécurité applicables aux gaz liquéfiés inflammables.

La quantité maximale susceptible d'être présente dans cette cuve est ainsi de 5,959 tonnes (4718-2). Les récipients à pression transportables entrent dans la rubrique 4718-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les

secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées deux plans masses de l'installation relatifs aux réseaux de distribution de carburants. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires conforme aux prescriptions applicables, incluant notamment les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira dans un délai de trois mois après réception du présent rapport, un plan des réseaux d'eau conforme à l'article 14.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1999. Ce plan fera apparaître l'ensemble des réseaux d'alimentation en eaux et d'évacuation, les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, ainsi que les dispositifs de protection du milieu naturel, notamment le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des Unités. [...]
Constats : L'exploitant indique que les aspects liés à la sécurité relèvent du périmètre d'intervention du personnel de sécurité affecté au magasin Leclerc, voisin de la stationservice. Le personnel de sécurité présent sur site dispose d'une formation de type Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1 ou SSIAP 2), formation comprenant des modules relatifs à l'intervention en situation accidentelle, notamment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du tour de terrain, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité affichées au niveau de la guérite de la stationservice. L'exploitant présente également l'affichage des incompatibilités entre produits ainsi que l'affichage numérique indiquant le niveau de remplissage de chaque cuve de stockage de carburants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur/déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées -</p> <p>Les rejets s'effectueront dans le bassin de rétention des eaux pluviales de Lisieux. Valeurs limites de rejet</p> <p>Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C. Ils devront respecter les concentrations suivantes :</p> <p>DCO < 125 mg/l (NFT 90101)</p> <p>DBOS < 30 mg/l (NFT 90103)</p> <p>MES < 35 mg/l (NFT 90105)</p> <p>Hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 90114).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Pour l'année 2024, l'exploitant présente un rapport d'analyse ne comportant qu'un seul paramètre, à savoir les hydrocarbures, mesurés à 10 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L. L'inspection relève deux écarts à la prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'analyse complète incluant l'ensemble des paramètres requis par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 ; • un dépassement de la valeur limite pour les hydrocarbures. <p>Concernant ce dépassement, l'exploitant indique avoir porté la fréquence de curage du séparateur d'hydrocarbures d'un rythme annuel à un rythme semestriel.</p> <p>L'inspection prend ensuite connaissance du rapport d'analyse daté du 16 septembre 2025 pour</p>

l'année 2025. Ce rapport présente trois paramètres analysés : hydrocarbures, pH et température. Aucun dépassement n'est relevé (hydrocarbures mesurés à 0,38 mg/L). Toutefois, l'analyse demeure incomplète au regard des exigences réglementaires, en l'absence de résultats pour la DCO, la DBO5 et les MES. L'exploitant indique prendre en compte cette remarque et précise qu'il sollicitera un contrôle intégral incluant les paramètres manquants lors du prochain prélèvement.

L'inspection demande les dates des deux derniers curages du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique que deux interventions ont été réalisées en 2025, les 06/06/2025 et 18/11/2025. L'inspection vérifie que les analyses d'eaux pluviales n'ont pas été effectuées immédiatement après ces opérations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'objectif rappelé est de garantir le bon fonctionnement du séparateur sur l'ensemble de l'année. L'exploitant précise également qu'en cas d'observation d'une pollution inhabituelle, il solliciterait une intervention de curage sans délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, pour le prochain contrôle et dans un délai maximal de trois mois suivant la réception du présent rapport d'inspection, à réaliser une analyse complète des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999. L'analyse devra porter sur l'ensemble des paramètres suivants :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
- Matières en Suspensions (MES)
- Hydrocarbures
- pH
- Température

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer de la vérification visuelle pour l'année 2025. L'exploitant présente en revanche une « attestation d'installation conforme » datée du 4 décembre 2024, référencée QH/VL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois suivant la réception du présent rapport, la vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant veillera par ailleurs au respect des contrôles périodiques obligatoires, notamment la vérification visuelle annuelle, conformément aux dispositions réglementaires applicables au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des détecteurs de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Détecteurs de fuite

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'inspection prend connaissance du contrôle quinquennal du système de détection de fuite, réalisé le 16 mars 2023, dont le résultat est conforme.

L'exploitant présente également le tableau de suivi des tests annuels réalisés entre deux contrôles quinquennaux, avec des tests datés du 19/03/2026, 14/10/2025, 30/10/2024 et 16/03/2023 (contrôle quinquennal). Les quatre dispositifs de détection de fuite (DDF 1 à 4) font l'objet d'un test à chaque contrôle.

L'inspection constate toutefois que le tableau de suivi ne permet pas d'identifier à quels dispositifs correspondent les lignes numérotées 1, 2, 3 ou 4. L'historique et la traçabilité des contrôles ne sont ainsi pas garantis dans la durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant, dans un délai d'un mois après réception du présent rapport, complètera son tableau de suivi en identifiant clairement chaque dispositif de détection de fuite testé, par une localisation ou par une numérotation explicite, de manière à garantir la traçabilité et la fiabilité des informations sur la durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : contrôle d'étanchéité des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des tuyauteries
Prescription contrôlée : <p>Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'exploitant présente à l'inspection les rapports relatifs au contrôle décennal d'étanchéité des tuyauteries enterrées. Ces contrôles ont été réalisés le 16 mars 2023 par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.</p> <p>Les rapports transmis couvrent l'ensemble des sept tronçons de tuyauteries concernés (2 compartiments pour les 3 cuves de 100m³ et la cuve de 40 m³). L'inspection constate que l'ensemble des résultats est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : <p>L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 200 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bars.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique s'appuyer sur la présence d'un poteau incendie communal, pour lequel un test réalisé en mars 2023 atteste d'un débit de 192 m³/h. L'exploitant précise également disposer</p>

d'une bâche incendie de 240 m³ implantée sur le parking du magasin E.Leclerc, appartenant à ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne. [...] L'ensemble de ces dispositifs devra être maintenu en bon état.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification daté du 26 février 2026 relatif au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, incluant notamment le système d'extinction automatique à poudre, obligatoire pour une installation fonctionnant en libre-service 24 h/24 et 7 j/7.

Le document précise les points contrôlés : commandes manuelles, réservoirs de poudre, déclencheurs thermiques, extincteurs, alarmes et matériels associés. Aucun écart n'a été relevé à l'issue de cette vérification.

Par sondage, l'inspection contrôle sur site :

- la date de vérification de l'extincteur situé à proximité de la station de remplissage de GPL ;
- la présence et la date de vérification du déclencheur manuel du système d'extinction du secteur GPL ;
- la présence d'absorbant et d'une pelle au niveau de la pompe n°13 ;
- la date du dernier contrôle de l'extincteur implanté au niveau de la pompe n°13.

Lors du tour de terrain, l'inspection ne relève aucune anomalie concernant la signalisation obligatoire, notamment l'affichage des interdictions de fumer, d'utiliser un téléphone portable ou d'introduire une flamme nue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 16.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie pour la distribution de gaz

Prescription contrôlée :

<p>[...] On devra disposer pour la protection contre l'incendie pour le groupe d'appareils de distribution de gaz combustibles liquéfiés de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres. L'ensemble de ces dispositifs devra être maintenu en bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence de deux extincteurs à poudre au niveau de l'aire de distribution de GPL. Les appareils présentent un contrôle périodique à jour datant de 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 > III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements en exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente l'attestation de requalification périodique datée du 24 mai 2016 (n°16103, référencée 2016BV0103), conforme, ainsi que l'attestation d'inspection périodique du 4 juin 2025 (rapport n°26897), également conforme.</p> <p>Cependant, l'inspection constate l'absence de la liste des récipients fixes, générateurs de vapeur et tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6III. Cette liste, qui doit indiquer pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que celles de la dernière et de la prochaine requalification périodique, n'a pas été présentée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la réception du présent rapport, la liste à jour des équipements soumis aux dispositions de l'article 6III de l'arrêté du 20 novembre 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

